

Décret exécutif n° 90-289 du 29 septembre 1990 relatif aux modalités d'organisation des élections des délégués du personnel.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 relative aux relations de travail ;

Vu la loi n° 90-14 du 2 juin 1990 relative aux modalités d'exercice du droit syndical ;

Décrète :

TITRE I : OBJET

Article 1er.- Le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'organisation des élections des délégués du personnel au sein des organismes employeurs concernés par de telles élections conformément à l'article 98 de la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 relative aux relations de travail.

TITRE II : COMMISSION ELECTORALE

Art. 2.(modifié le 09/07/1997) - Les élections des délégués du personnel et leur renouvellement au sein d'un même organisme employeur sont organisées à l'initiative de l'employeur, par la commission électorale.

Le renouvellement des élections des délégués du personnel doit intervenir dans les trente (30) jours qui précèdent la fin du mandat en cours.

Art. 3.- La commission électorale est constituée au sein de chaque organisme employeur concerné par un nombre égal de représentants de l'employeur et de représentants des travailleurs.

Le nombre de représentants de chacune des parties ne peut être supérieur à trois (3).

Art. 4.- Au sein d'un même organisme employeur, la représentation des travailleurs à la commission électorale est assurée par des personnes désignées par les organisations syndicales des travailleurs représentatives au sens de la loi n° 90-14 du 2 juin 1990 susvisée en proportion du nombre de leurs adhérents.

A défaut d'organisations syndicales représentatives, la représentation des travailleurs dans la commission électorale est assurée selon le cas :

- soit par des personnes désignées par les comités de participation en place et en dehors de leurs membres,
- soit par des personnes élues par l'ensemble des travailleurs à l'exception des dirigeants de l'organisme employeur.

Art. 4 bis.(créé le 09/07/1997) - L'employeur invite les organisations syndicales représentatives au

sein de l'organisme employeur à désigner leurs représentants à la commission électorale dans un délai maximum de huit (8) jours. Passé ce délai et en cas de non désignation des représentants des organisations syndicales représentatives l'employeur saisit dans les huit (8) jours suivants l'inspecteur du travail territorialement compétent qui établit un constat.

Si dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours après le constat de l'inspecteur du travail, les parties en cause ne désignent pas leurs représentants, la représentation des travailleurs au sein de la commission électorale est assurée dans les conditions fixées à l'alinéa 2 de l'article 4 ci-dessus.

Toutefois et en cas de pluralité d'organisations syndicales représentatives, au sein de l'organisme employeur le refus d'une ou de plusieurs organisations syndicales ne fait pas obstacle à la désignation par l'une ou les autres organisations syndicales représentatives de leur(s) représentant(s) à la commission électorale.

Art. 5.- Les personnes élues ou désignées pour faire partie de la commission électorale ne peuvent pas être candidates aux élections.

Art. 6.- La commission électorale est présidée par son membre le plus âgé.

Le président est en même temps porte-parole de la commission.

Art. 7.(modifié le 09/07/1997) - La commission électorale a les prérogatives suivantes :

- convenir du découpage électoral en lieux de travail distincts,
- arrêter la liste électorale proposée par l'employeur,
- décider de la répartition des sièges pour chaque groupe socioprofessionnel,
- arrêter le mode de recueil et d'affichage des candidatures,
- arrêter le mode de supervision de bureaux de vote,
- vérifier le déroulement du scrutin et en consigner les résultats,
- recueillir les réclamations relatives au scrutin et les traiter,
- installer les délégués élus du personnel,
- organiser les élections du comité de participation et procéder à son installation.

Art. 8.- Lorsque la commission électorale ne peut arrêter de décision en raison des divergences en son sein, les sujets objets du litige sont portés à la connaissance de l'inspection du travail qui propose, sur la base des dossiers qui lui sont soumis, les éléments de règlement dudit litige.

TITRE III : ORGANISATION DES ELECTIONS

Chapitre 1 : Lieux de travail distincts

Art. 9.(modifié le 09/07/1997) - Le nombre de lieux de travail distincts au sein desquels la participation des travailleurs est assurée doit être établi en tenant compte :

- a) de l'existence d'au moins vingt (20) travailleurs salariés par lieu de travail distinct exerçant une activité homogène en termes d'objectifs sous une même autorité,

b) de la représentation la plus équitable possible de l'ensemble des collectifs de travailleurs des différents lieux de travail distincts au comité de participation de l'organisme employeur.

Art. 10.- Lorsqu'il existe, au sein d'un même organisme employeur, plusieurs lieux de travail comprenant chacun moins de vingt (20) travailleurs mais dont l'effectif cumulé est égal ou supérieur à vingt (20) travailleurs, les travailleurs concernés sont affiliés au lieu de travail le plus proche ou regroupés pour élire leurs délégués du personnel en tenant compte des critères fixés à l'article 9 ci-dessus.

Chapitre 2 : Liste électorale

Art. 11.- Tous les travailleurs âgés de plus de seize (16) ans et ayant au moins six (6) mois de travail effectif dans l'organisme employeur sont inscrits de droit par l'employeur sur des listes électorales.

Art. 12.- Au sein de chaque organisme employeur, les listes électorales visées à l'article 7 ci-dessus sont établies par l'employeur à partir du registre ou des tableaux des effectifs de l'organisme employeur distinctement pour chaque groupe socioprofessionnel (personnel d'exécution d'une part et agents de maîtrise et cadres, autres que les dirigeants d'entreprise, d'autre part) et pour chaque lieu de travail distinct.

Art. 13.- Les listes électorales doivent comprendre pour chaque travailleur :

- les noms, prénoms et date de naissance,
- la date de recrutement,
- la fonction,
- le groupe socioprofessionnel,
- la structure de rattachement.

Art. 14.- La clôture des listes électorales et leur affichage ont lieu au plus tard quinze (15) jours avant la date du scrutin.

Art. 15.- Nul ne peut voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale de l'organisme employeur où il exerce son activité.

Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales.

Art. 16.- Tout travailleur qui s'estime injustement omis sur la liste électorale, peut présenter par écrit, une réclamation à la commission électorale dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent la date d'affichage de la liste électorale.

La commission électorale statue sur le cas dans un délai maximum de trois (3) jours.

Chapitre 3 : Répartition des sièges par catégories professionnelles

Art. 17.- La répartition des sièges à pourvoir entre les différents groupes socioprofessionnels pour chaque lieu de travail distinct est établie par la commission électorale sur la base de la

structure des effectifs de l'organisme employeur.

La représentation des cadres et agents de maîtrise au comité de participation, ne peut être inférieure au tiers des sièges à pourvoir sauf adaptations convenues par la commission électorale.

Chapitre 4 : Recueil et affichage des candidatures par lieu de travail

Art. 18.(modifié le 09/07/1997) - Les listes de candidatures aux élections des délégués du personnel sont établies au 1er tour par les organisations syndicales représentatives pour chaque lieu de travail distinct et pour chacun des groupes socioprofessionnels visés à l'article 12 du présent décret et remises vingt et un (21) jours avant la tenue du scrutin à la commission électorale.

Avant d'arrêter les listes définitives proposées par les organisations syndicales, la commission électorale vérifie qu'elles ont bien été établies en conformité aux conditions légales d'éligibilité et dans les conditions de l'alinéa précédent.

En cas d'absence des organisations syndicales représentatives ou éventuellement en cas de deuxième tour, la commission électorale recueille les candidatures parmi les travailleurs remplissant les conditions d'éligibilité et en établit les listes dans les conditions prévues à l'article 12 précédent.

Art. 19.(modifié le 09/07/1997) - La commission électorale remet quinze (15) jours avant la date du scrutin les listes des candidatures à l'employeur qui est tenu de les afficher sur chaque lieu de travail concerné en des endroits accessibles à tous les travailleurs au plus tard huit (8) jours avant la date du scrutin.

Chapitre 5 : Organisation du scrutin

Art. 20.- La ou les dates de scrutin pour chaque lieu de travail distinct sont fixées par la commission électorale.

Les élections ont lieu un jour non ouvrable ou en dehors des heures normales de travail sauf accord conclu avec l'employeur.

Art. 21.- La commission électorale arrête le nombre de bureaux de vote.

Il est créé au moins un bureau de vote pour 200 travailleurs électeurs.

Art. 22.- L'employeur est tenu de mettre à la disposition de la commission électorale les locaux, les urnes, les bulletins de vote, les enveloppes ainsi que tous les moyens nécessaires au bon déroulement des opérations de vote.

Art. 23.- Chaque bureau de vote est composé de quatre (4) membres non candidats aux élections, désignés par la commission électorales à raison de deux (2) représentants pour les travailleurs et deux (2) représentants pour l'employeur.

Art. 24.- Le bureau de vote veille à la régularité des opérations de vote.

Il est présidé par son membre le plus âgé.

Chapitre 6 : Résultat de vote

Art. 25.- Le dépouillement du scrutin a lieu publiquement et immédiatement après la clôture de vote.

Après dépouillement du scrutin, le président du bureau de vote rédige le procès-verbal des élections, lequel est signé par tous les membres du bureau.

Ledit procès-verbal qui consigne, le cas échéant, les incidents et contestations ayant trait au déroulement du scrutin, est transmis à la commission électorale.

Art. 26.- La proclamation des résultats définitifs pour chaque lieu de travail distinct est opérée par la commission électorale après établissement du procès-verbal définitif des résultats du scrutin .

Un exemplaire dudit procès-verbal est transmis à l'inspection du travail territorialement compétente.

Art. 26 bis.(créé le 09/07/1997) - Dès la proclamation des résultats du scrutin la commission électorale convoque dans un délai qui ne saurait excéder huit (8) jours l'ensemble des délégués élus qui procéderont par vote secret à l'élection en leur sein du comité de participation, dans les proportions fixées à l'article 99 de la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 susvisée.

Art. 27.- Sont déclarés élus les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix.

Lorsque deux ou plusieurs candidats ont recueilli le même nombre de voix, l'ancienneté au sein de l'organisme employeur est prise en considération pour les départager.

Chapitre 7 : Réclamation

Art. 28.- Les contestations relatives aux élections des délégués du personnel sont traitées conformément aux dispositions de l'article 100 de la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 susvisée.

Art. 29- Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 septembre 1990.

Mouloud HAMROUCHE.